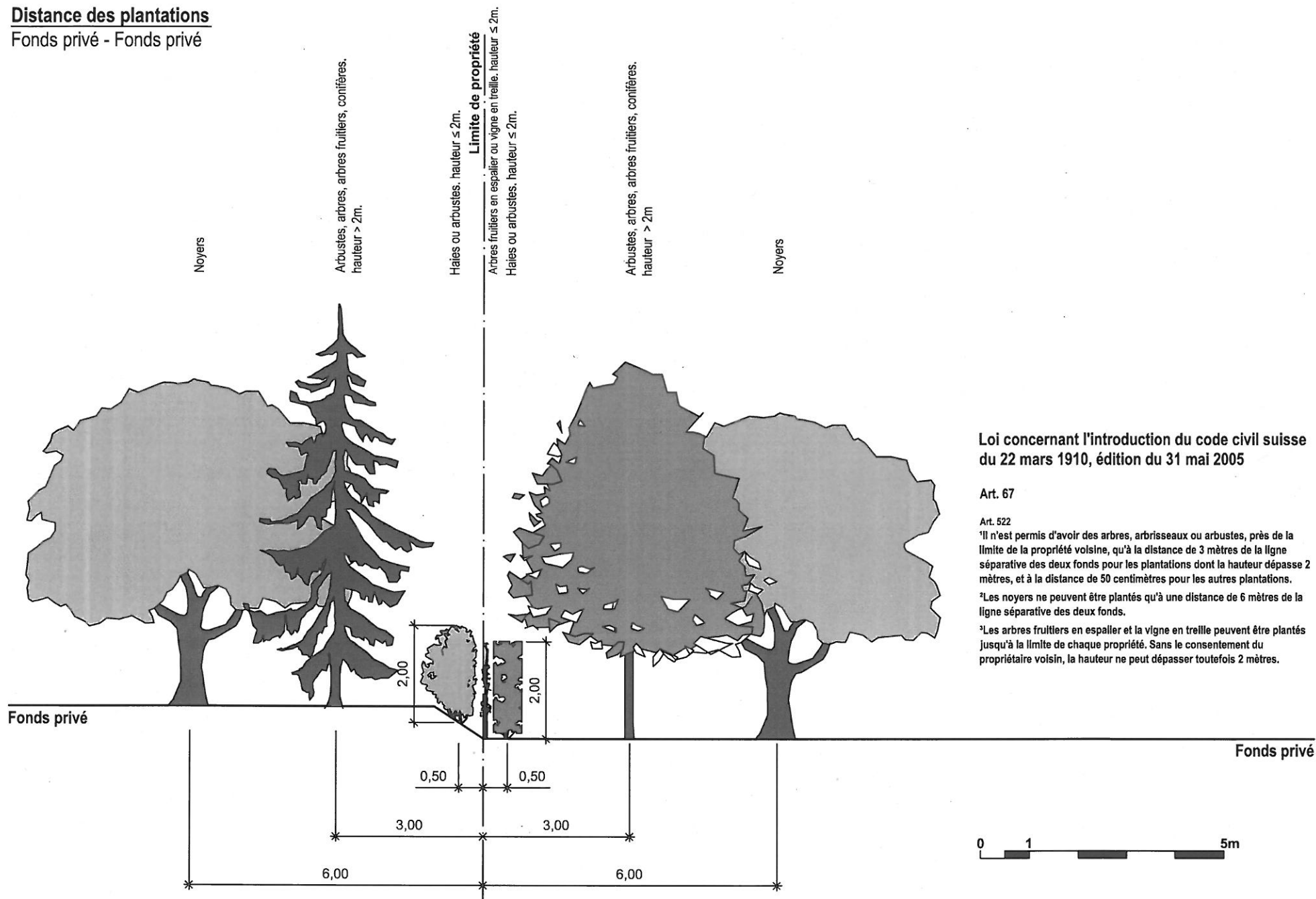


## Distance des plantations

Fonds privé - Fonds privé



Loi concernant l'introduction du code civil suisse du 22 mars 1910, édition du 31 mai 2005

Art. 67

Art. 522

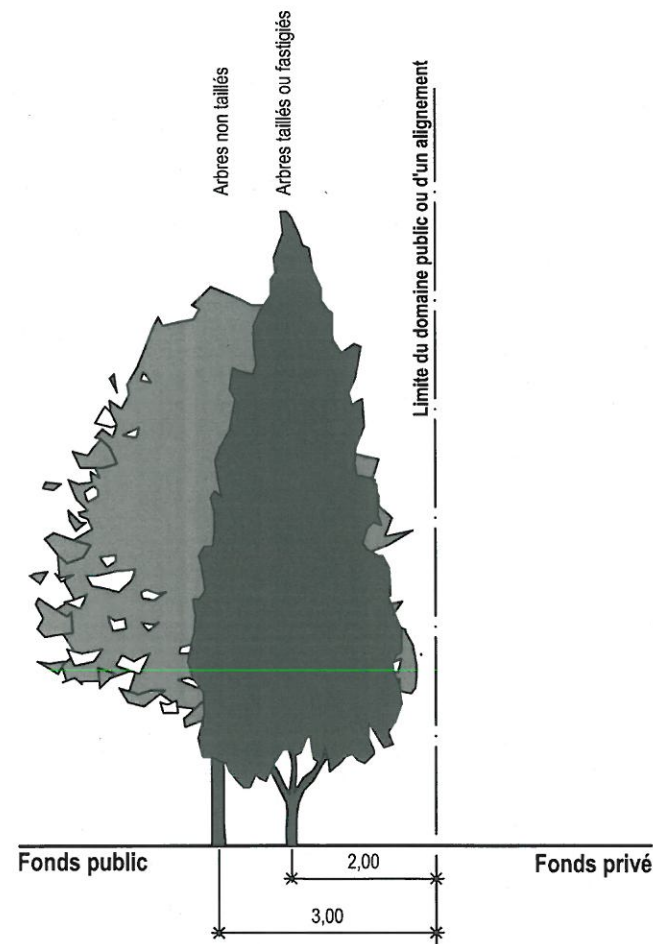
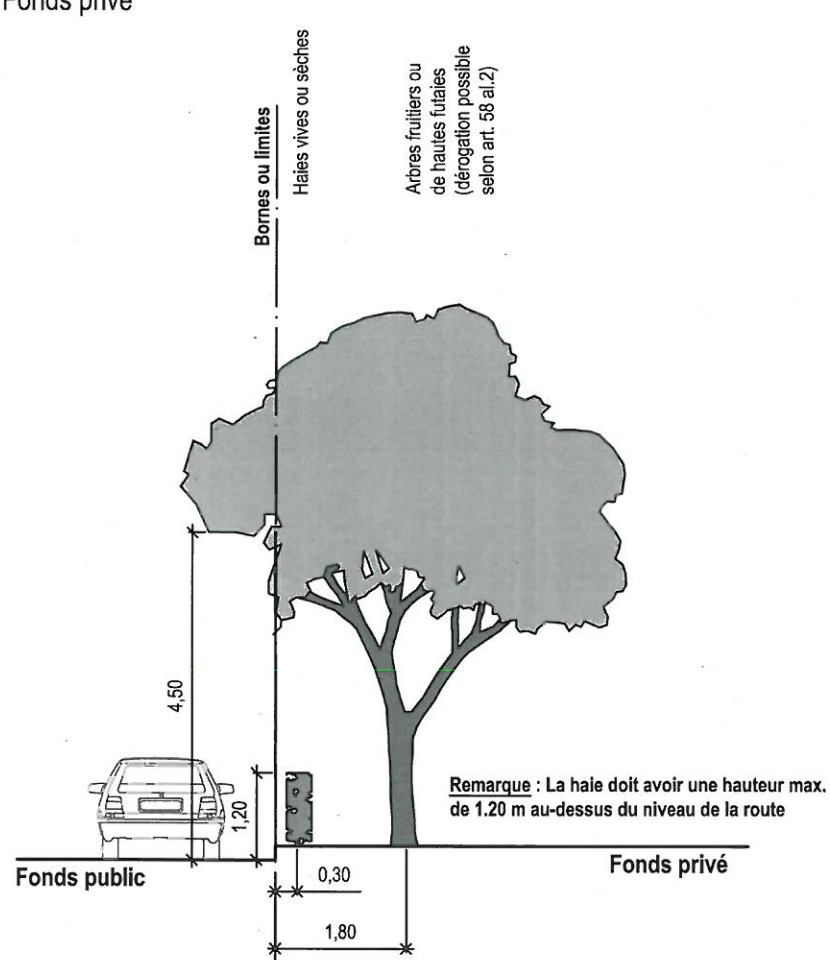
<sup>1</sup>Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux ou arbustes, près de la limite de la propriété voisine, qu'à la distance de 3 mètres de la ligne séparative des deux fonds pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres, et à la distance de 50 centimètres pour les autres plantations.

<sup>2</sup>Les noyers ne peuvent être plantés qu'à une distance de 6 mètres de la ligne séparative des deux fonds.

<sup>3</sup>Les arbres fruitiers en espalier et la vigne en treille peuvent être plantés jusqu'à la limite de chaque propriété. Sans le consentement du propriétaire voisin, la hauteur ne peut dépasser toutefois 2 mètres.

## Distance des plantations

Fonds public - Fonds privé



### Loi cantonale sur les routes et les voies publiques du 21 août 1849, édition du 31 mai 2005

#### Art 57

<sup>1</sup>Les propriétaires riverains pourront établir des haies vives ou sèches, mais à 0 m 30 en arrière des bornes ou limites; leur hauteur ne pourra dépasser de plus de 1 m 20 le sol de la route. Le renouvellement de ces haies s'effectue conformément aux prescriptions de l'article 55.

<sup>2</sup>Les propriétaires riverains sont tenus de tailler les haies vives tous les ans, du côté de la route

#### Art. 58

<sup>1</sup>Les propriétaires riverains ne pourront désormais faire des plantations d'arbres fruitiers ou de haute futaie qu'à 1 m 80 des limites.

<sup>2</sup>Toutefois, dans un but d'utilité publique, le département pourra autoriser des plantations d'arbres à une distance plus rapprochée.

#### Art. 60

Les propriétaires d'arbres dont les branches gênent le passage des routes ou chemins sont tenus de les élaguer à 4 m 50 au-dessus du sol de la route; sinon, il y sera pourvu à leurs frais

